

Les mesures de coopération mentionnées ci-dessus ont trait aux missiles *balistiques* lancés à partir d'un véhicule mobile et non aux missiles *de croisière*. Comme c'est le cas pour les ALCM en vertu du Traité SALT II, tous les GLCM de portée intermédiaire, qu'ils soient équipés d'ogives nucléaires ou classiques, entrent dans le champ d'application du Traité FNI. Il n'y a pas lieu de convenir de dispositions concernant la vérification du type d'ogives dont sont dotés les missiles restants, parce qu'il n'en n'existe tout simplement pas d'autres. En règle générale, il est plus facile de vérifier l'application d'une interdiction totale qu'un accord limitant le nombre d'unités, étant donné que la détection d'un seul missile illicite révèle une violation de l'entente.

Il convient de souligner, à propos des dispositions concernant la vérification du Traité FNI, que l'on fait surtout appel à la coopération pour la vérification de la destruction des systèmes de missiles plutôt que pour la vérification des systèmes de missiles qui conservent un rôle militaire opérationnel. La figure 16 illustre cette situation. Il est possible de surveiller continuellement les activités qui se déroulent dans les installations de destruction de missiles. Toutefois, ces activités et ces installations ne jouent aucun rôle militaire opérationnel. Les bases

comptant des missiles opérationnels sont elles-mêmes soumises à des inspections sur place par mise en demeure, dans les limites d'un contingent annuel fixé d'un commun accord pour chacune des parties. Ces inspections peuvent être complètes mais, leur durée étant limitée à 36 heures (y compris une prolongation possible de 8 heures), elles ne permettent pas d'obtenir un aperçu des activités opérationnelles de la base militaire. Elles ne font qu'offrir aux inspecteurs la possibilité de dresser un inventaire du matériel et des installations tombant sous le coup du Traité. Quoiqu'il en soit, ces articles sont censés être éliminés dans les trois ans qui suivront la ratification du Traité. Sur le plan militaire, ils ne présentent donc pas un caractère aussi délicat que certains autres systèmes non visés par le Traité.

En ce qui concerne l'inspection d'autres systèmes offrant des ressemblances avec des armements et des installations visés par le Traité FNI, mais ne tombant pas sous le coup de ce dernier, seuls des moyens techniques nationaux assortis de procédures limitées de coopération peuvent être utilisés. Dans le cas des missiles balistiques de longue portée, les mesures de coopération mentionnées ci-dessus sont invoquées afin de faciliter l'exploitation des MTN, étant donné que l'on connaît